

examinés de près, chaque jour, aux termes de la présente loi, en tant qu'ils s'appliquent à toutes sortes d'usages. On peut trouver une bonne partie de la réponse à la question de l'honorable député en se reportant au premier alinéa de la rubrique: "Marine et pêche". Je le prie de lire cela et j'espère que le débat ne portera que sur les modifications proposées ici.

M. Benidickson: Pour ce qui est de cet article dont j'ai parlé il y a quelques minutes, je sais que l'Hydro-Ontario doit construire des navires de ce genre dans ma circonscription. Je veux savoir si le ministre croit que l'Hydro devra payer la taxe à leur égard. C'est une société de la Couronne constituée par la province; elle sert la province. Je pense que le trésorier de la province d'Ontario s'est opposé au paiement de taxes de cette nature au gouvernement fédéral, et il croit que la même exemption devrait s'appliquer à l'égard des sociétés provinciales de la Couronne, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, je crois, pour ce qui est de l'imposition d'un gouvernement par un autre.

Je pense qu'il est important, pour ce qui est de l'adoption de cet amendement, de savoir si cela accroîtra les difficultés que nous avons avec les provinces dans un domaine. Le ministre est toujours porté à dire que tout va bien entre le gouvernement de Toronto et celui d'Ottawa. Je crois qu'il y a vraiment conflit. Je crois qu'il y a rétention de taxes entre les gouvernements. C'est une chose très désagréable et je pense que cela pourrait aggraver la situation...

M. le président: A l'ordre! Je ne suis pas intervenu jusqu'ici, mais il me semble que l'honorable député va vraiment un peu trop loin en discutant un problème de cette envergure, qui intéresse les relations fiscales entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Je signalerai à l'honorable député que le seul changement qu'apporte l'annexe se rapporte aux matériaux destinés au gréement et à la réparation des navires dont le tonnage net est supérieur à dix tonneaux. Il n'est pas question de l'achat de navires par l'Hydro-Ontario ou par une société de la Couronne, que ce soit dans le domaine provincial ou dans le domaine fédéral.

M. Benidickson: Je respecte votre décision monsieur le président, il va sans dire; mais il s'agit-là d'une chose qui, je l'ai déjà dit, pourrait vraisemblablement être achetée par une société de la Couronne exploitant sous les auspices d'un gouvernement provincial. Je vais laisser tomber certaines des questions plus vastes, comme la retenue d'impôts par un

gouvernement à l'égard d'un autre, et la froideur et la mauvaise volonté qui semblent en être le résultat. Mais ce que je voudrais savoir, c'est ceci: si nous adoptons cette modification, n'allons-nous pas soulever une nouvelle vague de mauvaise volonté, puisque l'Hydro-Ontario pourrait être taxée aux termes de cet article? Je demande au ministre si, oui ou non, un navire ou les matériaux destinés à un navire pouvant être achetés par une société de la Couronne de l'une de nos provinces pourraient, de l'avis des fonctionnaires relevant de lui, être taxés par le gouvernement fédéral et, dans le cas de l'affirmative, le ministre croit-il que, vu l'état d'esprit actuel du gouvernement provincial de l'Ontario, cette société verserait cette taxe?

L'hon. M. Fleming: La réponse est la même que celle que j'ai formulée la troisième fois, et c'est encore la même, alors que je la formule pour la quatrième fois.

M. Carter: Le ministre ne croit-il pas que la modification serait plus claire si les articles et matériaux étaient englobés et soulignés dans le premier alinéa? Le premier alinéa dit effectivement "embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour être employées à la pêche, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations". Mais lorsque nous passons la modification, le mot "articles" est supprimé, et nous avons seulement: "matériaux destinés exclusivement au gréement et à la réparation des navires dont le tonnage net est supérieur à dix tonneaux". A première vue, je ne vois guère de matériaux pouvant servir au gréement d'un navire. Mais je vois très bien toutes sortes d'articles; aussi, aimerais-je que le ministre me donne un exemple de l'emploi de matériaux, s'il le peut.

L'hon. M. Fleming: L'honorable député tient absolument à s'enquérir de choses étrangères à l'amendement. J'ai déjà donné des précisions sur le sens du mot "matériaux" employé dans l'amendement. Il continuera d'avoir la même signification qu'il a toujours eue dans la loi.

M. le président: La page 8 est-elle adoptée? Adoptée. La page 9 est-elle adoptée?

M. Benidickson: Je voudrais parler du nouveau poste, "tuyaux perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur". Il est un peu tard, au stade actuel, pour en demander la modification, mais j'engage instamment le ministre à envisager ici une modification pour l'an prochain, car d'après moi, nos définitions sont parfois inutilement restrictives. Il me semble que nous pourrions exempter, d'une façon